



ACTUALITES EN BREF

1. LA « DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENTS » À PARTIR DE 2025

La fin de l'année approche... Et nous sommes alors souvent confrontés à la question de savoir s'il est encore judicieux d'un point de vue fiscal d'investir à la fin de l'année, ou s'il vaut mieux attendre l'année prochaine.

Dans ce contexte, veuillez noter que :

- les personnes physiques (indépendants, professions libérales) peuvent également amortir intégralement un investissement réalisé en fin d'année,
- les amortissements des sociétés sont par contre limités « prorata temporis » lors de la première année, c'est-à-dire que plus la facture est tardive, plus l'amortissement de la première année est faible.

En outre, les particuliers et les petites entreprises peuvent demander une « déduction pour investissement » dans le cadre de la plupart des investissements. Cette déduction a été temporairement très élevée (2021 et 2022), mais a ensuite été réduite pour 2023 et 2024. À partir de 2025, cette possibilité d'économiser des impôts par le biais d'investissements sera à nouveau modifiée.

Veuillez trouver ci-dessous les modifications les plus importantes :

QU'EST-CE QUI NE CHANGE PAS ?

À l'avenir, les investissements qui incluent également un usage privé seront également exclus de la déduction. Les voitures sont également exclues.

À l'avenir également, seuls les investissements dans des biens neufs seront pris en compte.

Si les bénéfices d'un indépendant ne sont pas suffisants pour pouvoir utiliser l'intégralité de la déduction, les montants non utilisés peuvent être reportés sans restriction. Les sociétés ne peuvent reporter les montants inutilisés que pendant un an.

QU'EST-CE QUI VA CHANGER ?

La déduction ordinaire pour les investissements passe de 8 % à 10 %. À cette déduction ordinaire s'ajouteront d'une part les investissements « thématiques » orientés vers des objectifs, et d'autre part les investissements « spécifiques », c'est-à-dire les investissements comportant des aspects technologiques

En outre, un arrêté royal établira des critères permettant d'exclure les investissements nuisibles au climat et à l'environnement...

i. La déduction ordinaire

Comme mentionné précédemment, cette déduction sera de 10% de l'investissement. Cependant, ce pourcentage sera doublé à 20% s'il s'agit d'un investissement « digital ». Un arrêté royal fixera les critères pertinents à remplir.

Tant la déduction ordinaire que la déduction doublée pour les immobilisations numériques ne sont éligibles que pour les indépendants et les petites entreprises.

Les grandes entreprises en sont exclues.

ii. Investissements thématiques et ciblés

Ces investissements donnent lieu à une déduction de 40% (!) pour les indépendants et les petites entreprises, et de 30% pour les grandes entreprises (contrairement à la déduction « ordinaire », toutes les entreprises sont éligibles à cette déduction).

Les « thèmes » suivants entrent en question :

- Investissements « dans l'utilisation efficace de l'énergie et dans les énergies renouvelables », c'est-à-dire « l'acquisition d'actifs fixes qui sont utilisés pour la production d'énergies renouvelables et dans l'utilisation efficace de l'énergie »
- Investissements dans les « transports sans émissions de CO2 »
- « Les investissements écologiques », c'est-à-dire « l'acquisition d'immobilisations ayant un impact positif sur l'environnement »
- Les « mesures de soutien numérique », c'est-à-dire « l'acquisition d'immobilisations qui soutiennent numériquement les investissements susmentionnés ».

Un arrêté royal établira la liste de tous les investissements éligibles dans ces quatre secteurs. Cette liste est valable trois ans et sera renouvelée à l'avenir.

Contrairement à la déduction habituelle de 10 % ou 20 %, cette mesure nécessite une attestation de la région compétente ou du ministre fédéral compétent.

iii. Investissements avec des aspects technologiques

Ces investissements donnent lieu à une déduction de 13,5 %. Les investissements suivants sont admissibles :

- Brevets
- Dépenses consacrées à la recherche et au développement de nouveaux produits et technologies sans impact sur l'environnement ou ayant un impact négatif minimal.

Cette déduction peut également être échelonnée sur plusieurs années. Elle sera alors de 20,5 %.

Contrairement aux options mentionnées ci-dessus, cette déduction est inférieure à la déduction actuelle correspondante : actuellement, 20,5 % et 27,5 % sont possibles.

Le règlement actuel restera valable jusqu'au 31 décembre 2024.

2. RÉGULARISATION DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES INDÉPENDANTS

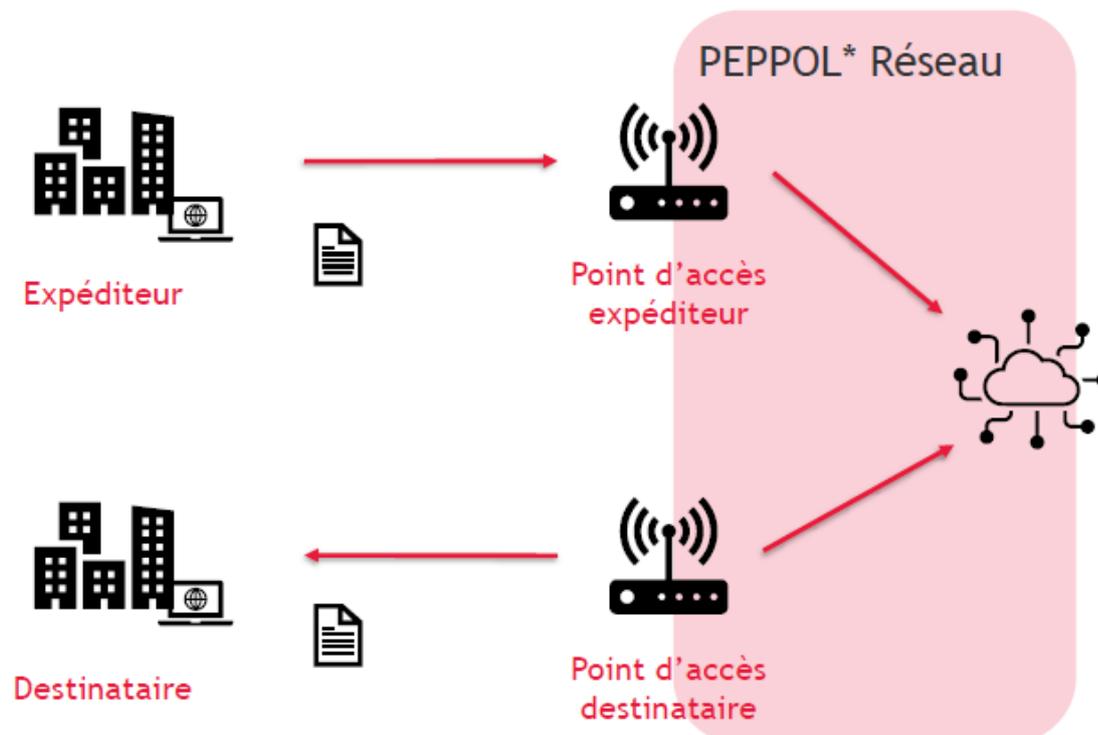
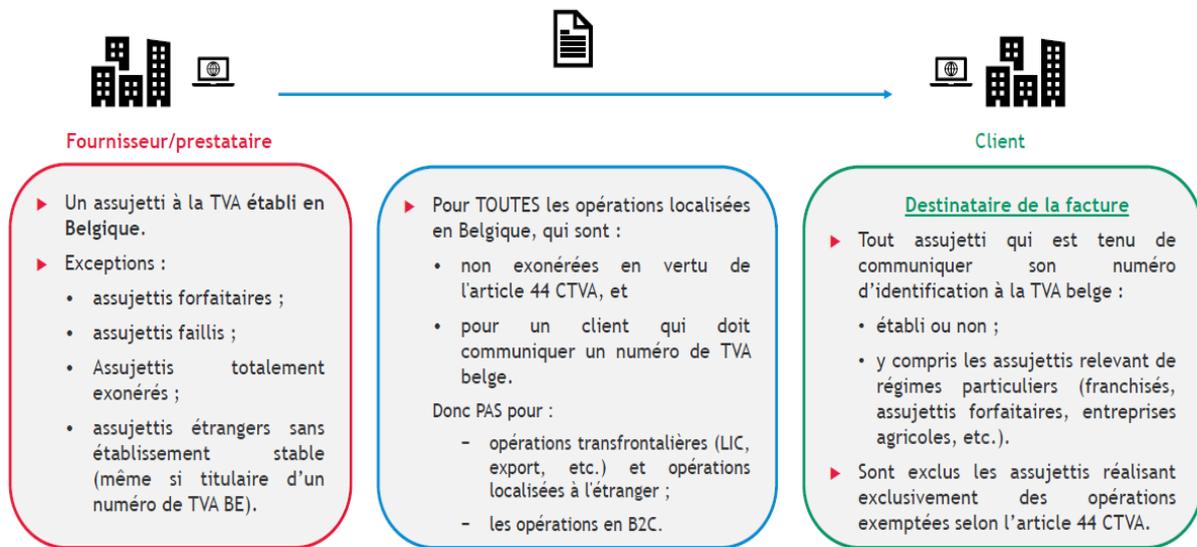
Si vos revenus fluctuent beaucoup, ou si vous prévoyez que vos revenus actuels seront nettement supérieurs aux revenus pris en compte pour le calcul de vos cotisations sociales actuelles (à savoir l'année 2021), vous avez un intérêt financier à procéder à un ajustement. Si vous avez des questions à ce sujet, n'hésitez pas à nous contacter.

3. À PARTIR DE 2026 : FACTURATION ÉLECTRONIQUE OBLIGATOIRE DANS DE NOMBREUX CAS

Le 1.01.2026 n'est pas loin. Il est donc temps de se préparer à la facturation électronique.

Attention : Une facture envoyée par PDF n'est pas une facture électronique !

Les deux graphiques suivants résument la facturation électronique :





À partir de 2026, toutes les factures entre personnes assujetties à la TVA (B2B) devront être établies par voie électronique.

- En ce qui concerne l'établissement de la facture, sont exclus :
 - les indépendants soumis au forfait
 - Les entreprises qui sont totalement exonérées de TVA et qui n'ont pas le droit de déduire la TVA : par exemple le médecin, une association sans but lucratif qui n'a pas de revenus soumis à la TVA.
- En ce qui concerne le destinataire de la facture, il existe une obligation générale d'accepter les factures électroniques. Sauf :
 - Les clients qui relèvent de l'article 44 du Code de la TVA, c'est-à-dire qui ne paient pas de TVA et ne peuvent pas déduire la TVA. Par exemple, les professions mentionnées ci-dessus : médecins, association sans but lucratif, ...
- En ce qui concerne l'objet de la facture, les opérations transfrontalières sont exclues dans un premier temps. Sont également exclues les opérations susmentionnées, qui relèvent de l'article 44 du Code de la TVA.

De plus amples informations suivront dans le courant de l'année 2025. N'hésitez pas à nous contacter.

Eynatten en octobre 2024

Sur notre site Internet , [vous trouverez www.weynand.be](http://www.weynand.be) plus d'informations sur divers sujets, dont certains sont également en allemand.